COMMISSION D'APPEL

Tél **04 72 76 01 16**
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.
Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.
APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.
Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District de Lyon et du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - ABSENCE

Réunion du 25 Novembre 2019

DOSSIER N° AD 4
APPEL DES CLUBS F.C. GERLAND LYON / ET.S. TRINITE LYON ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DE PUBLICATION : 7 Novembre 2019 - P.V. N° 456
DATE DU MATCH : 28/09/2019 - MATCH N° : 21445592
CATÉGORIE : U17 - D3 - POULE UNIQUE
CLUBS : F.C. GERLAND LYON 1 (533109) / ET.S. TRINITE LYON 2 (523960)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction sur un joueur

Le Club F.C. GERLAND LYON est amendé de la somme de 120€ (Cent-vingt Euros) pour absence à audition (justificatif non fourni dans les délais) de :
M. Karim LEMHEMDI
M. Edison SYLAJ

Le Club ET.S. TRINITE LYON est amendé de la somme de 120€ (Cent-vingt Euros) pour absence à audition (justificatif non fourni dans les délais) de :
M. Ramy NAIT SAIDI
M. Ismail LAROUSSI GRAINE

Copie : Trésorier du District de Lyon et du Rhône

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 11 Décembre 2019

DOSSIER N° AD 7
APPEL DU CLUB ENT.S. CHARLY F. ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 5 Décembre 2019 - P.V. N° 460
DATE DU MATCH : 24/11/2019 - MATCH N° : 22000839
CATÉGORIE : SÉNIORS - D5 - POULE D
CLUBS : AM.S. DE DIEMOZ 2 (516290) / ENT.S. CHARLY F. 2 (504416)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :
Le Lundi 30 Décembre 2019 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Leonardo SABINO PEREIRA
M. l'Arbitre Assistant : Fabien PEYRAUD (Am.s. De Diemoz)
M. l'Arbitre Assistant : Patrice SAUVAGEON (Ent.s. Charly F.)
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB AM.S. DE DIEMOZ
M. le Président : Ali BELACEL ou son représentant
M. le Dirigeant : Johnny RENE (délégué)
Mme la Dirigeante : Chantal TROTEL (délégué)
M. l'Educateur : Julien PEREIRA
M. le Joueur N° 8 : Sofiane OUADAH
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB ENT.S. CHARLY F.
M. le Président : Etienne FRISO ou son représentant
M. le Dirigeant : Mikael DEGRANGE
M. l'Educateur : Sylvain MOREL
M. le Joueur N° 1 : Yann DUTREUIL
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).
Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :
Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.
Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.
Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :
Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.
Les frais inhérents à la procédure d'appel.

Le Président — **C. NOVENT**

Le Secrétaire — **D. HAMON**

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 16 Décembre 2019

Présents :
M. Christian NOVENT - Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Serge GOURDAIN - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET, M. Gilles URBINATI, M. Christian BIGEARD, M. Jean Philippe KAPP - Membres

DOSSIER N° AR 5
APPEL DU CLUB A. BESSENAY C. CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
DATE DE PUBLICATION : 21 Novembre 2019 - P.V. N° 458
DATE DU MATCH : 10/11/2019 - MATCH N° : 21460413
CATÉGORIE : SÉNIORS - D4 - POULE C
CLUBS : A.S. MONTROTTIER ALBIGNY 1 (525542) / A. BESSENAY C. 1 (513175)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Joueur non qualifié

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB A.S. MONTROTTIER ALBIGNY
M. le Président : Thomas BONNIER - Licence N° 2545410324
M. l'Educateur : Nicolas DUBESSY - Excusé

POUR LE CLUB A. BESSENAY C.
M. le Président : Jean Daniel VALLIER, représenté par M. Mustapha AGHBALOU - Passeport N° 10CC95926
M. l'Educateur : Thierry DESREMAUX - Excusé

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :
CONSIDERANT que le club de A.S. MONTROTTIER ALBIGNY est en infraction avec le statut de l'arbitrage (P.V. N° 439 du 20 Juin 2019 : Manque un arbitre (3eme saison),
CONSIDERANT que le club de A.S. MONTROTTIER ALBIGNY ne pouvait aligner des joueurs ayant le cachet MUTATION sur leur licence,
CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté par le Club de A.S. MONTROTTIER ALBIGNY les faits qui lui sont reprochés,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire infirme la décision de la Commission de 1ère instance pour dire :
Après vérification au fichier de la Ligue LAURA de l'équipe 1 de A.S. MONTROTTIER ALBIGNY (Seniors - D4 - poule C), 3 joueurs de l'équipe 1 de ce club ont la cachet MUTATION sur leur licence :

Yohan DECULTIEUX - Licence N° 2545424965 : Enregistré le 30/09/2019 - Qualifié le 05/102019 - Mutation Hors Période jusqu'au 30/09/2020
Alexandre ECLERCY - Licence N° 2546859888 : Enregistré le 25/07/2019 - Qualifié le 30/07/2019 - Mutation Hors Période jusqu'au 25/07/2020
Maxence MORETTI - Licence N° 2545096018 : Enregistré le 25/07/2019 - Qualifié le 30/07/2019 - Mutation Hors Période jusqu'au 25/07/2020
Le club de A.S. MONTROTTIER ALBIGNY est en infraction avec le statut de l'arbitrage (P.V. N° 439 du 20 Juin 2019 : Manque un arbitre (3eme saison)
Amende le club de A.S. MONTROTTIER ALBIGNY de 196 € (3x62) (cent quatre-vingt-six euros) pour avoir fait participer 3 joueurs non qualifiés + plus 51 (cinquante-un euros) de remboursement au club de A. BESSENAY C.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 16 Décembre 2019

Présents :
M. Christian NOVENT - Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Serge GOURDAIN - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET, M. Gilles URBINATI, M. Christian BIGEARD, M. Jean Philippe KAPP - Membres

DOSSIER N° AD 6
APPEL DU CLUB ST ALBAN DE ROCHE SP. ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DE PUBLICATION : 21 Novembre 2019 - P.V. N° 458
DATE DU MATCH : 10/11/2019 - MATCH N° : 21442585
CATÉGORIE : SÉNIORS - D2 - POULE B
CLUBS : SAVIGNY FOOTBALL CLUB 1 (519026) / ST ALBAN DE ROCHE SP. 1 (511777)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

Voir notification dans Footclubs